



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas,  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
le plan local d'urbanisme (PLU)  
d'Orcemont (78)  
en cours d'élaboration dans le cadre de la révision du plan  
d'occupation des sols (POS) communal, en application de  
l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-045-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé par délibération du syndicat mixte d'élaboration du SCOT Sud Yvelines (SMESSY) du 8 décembre 2014 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) prescrite par délibération du conseil municipal d'Orcemont du 25 septembre 2014, en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal d'Orcemont du 5 novembre 2015 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 13 octobre 2017, pour examen au cas par cas du PLU d'Orcemont en cours d'élaboration dans le cadre de la révision du POS communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 octobre 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 31 octobre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 6 décembre 2017 ;

Considérant que le projet de PADD du PLU d'Orcemont joint au dossier de demande d'examen au cas par cas vise un objectif de croissance démographique annuel de l'ordre de 0,74 %, afin d'accueillir 113 nouveaux habitants et d'atteindre ainsi une population de 1020 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que pour atteindre l'objectif précité, la commune d'Orcemont envisage la construction de 53 logements, dont 23 unités seront réalisées au sein du bourg, et les 30 unités restantes seront réalisées en extension urbaine de ce dernier, sur une superficie totale ne dépassant pas 1,8 hectare, et avec une densité minimale de 18 logements par hectare ;

Considérant par ailleurs qu'en matière de prise en compte des enjeux environnementaux du territoire communal, le projet de PADD prévoit de préserver les réservoirs de biodiversité de la trame verte et les continuités écologiques associées, notamment en protégeant l'ensemble des boisements et leurs lisières, et de maintenir la qualité écologique et paysagère du cours d'eau de la Drouette et des éléments constitutifs de la trame bleue, notamment en limitant la construction sur les zones humides ou inondables ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Orcemont, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que le PLU en cours d'élaboration dans le cadre de la révision du POS communal, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

Le PLU d'Orcemont en cours d'élaboration dans le cadre de la révision du POS communal prescrite par délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2014, n'est pas soumis à une évaluation environnementale.

### Article 2 :

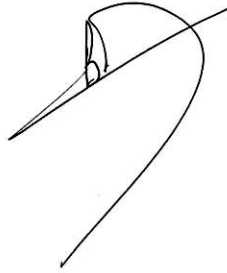
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU en cours d'élaboration dans le cadre de la révision du POS d'Orcemont, peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique du projet PLU en cours d'élaboration dans le cadre de la révision du POS d'Orcemont. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
le président délégataire

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that starts with a small loop and ends with a long, sweeping tail.

Christian BARTHOD

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.